

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

**Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

OBJET :

Séance du 11 juillet 2025

**INSTAURATION D'UN
VERSEMENT MOBILITE
DIFFERENCIE SUR LE
PERIMETRE AA – CCG**

L'an deux mil vingt-cinq, le onze juillet à 12h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Président,
Convocation du : 27 juin 2025

N° CS2025-57

Secrétaire de séance : Vincent SCATTOLIN
Membres présents :

Nombre de délégués
titulaires en Exercice : 44

• **Délégués titulaires :**

M. Denis LINGLIN - M. Vincent SCATTOLIN - Mme Christine DUPENLOUP - M. Patrice DUNAND - M. Hubert BERTRAND - M. Max GIRIAT - Mme Chrystelle BEURRIER - M. François DEVILLE – M. Denis MAIRE - M. Julien BOUCHET – M. Christophe SONGEON - M. Jean-Claude TERRIER – M. Gabriel DOUBLET – M. Christian DUPESSEY – Mme Nadine JACQUIER - Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI - M. Jean-Luc SOULAT - Mme Carole VINCENT – M. Eddi ETIENNE - M. Sébastien JAVOGUES

Nombre de délégués
Présents : 23
Pouvoirs : 3

• **Délégués suppléants :**

M. Christian AEBISCHER suppléant de M. Yves CHEMINAL – M. Bernard VUAILLAT suppléant de Mme Isabelle HENNIQUAU – M. Laurent DUPAIN, suppléant de M. Pierre-Jean CRASTES

• **Délégués représentés :**

Mme Marie-Pierre BERTHIER donne pouvoir à M. Christophe SONGEON – M. Christophe ARMINJON donne pouvoir à M. Jean-Claude TERRIER – Mme Claire CHUINARD donne pouvoir à M. François DEVILLE

• **Délégués excusés :**

Mme Aurélie GODARD-CHARILLON - Mme Annick GROSROYAT - Mme Marie-Pierre BERTHIER – M. Claude MANILLIER - M. Daniel RAPHOZ - M. Patrick ANTOINE - M. Bernard BOCCARD – M. Christophe ARMINJON – M. Claude THABUIS - M. Pierre-Jean

**CRASTES - M. Michel MERMIN - M. Stéphane VALLI
- M. Florent BENOIT - M. Philippe MONET - M.
Pierrick DUCIMETIERE – Mme Isabelle
HENNIQUAU– M. Yves MASSAROTTI – M. Cyril
DEMOLIS – M. Yves CHEMINAL - M. Benjamin
VIBERT - M. Régis PETIT – Mme Nadine PERINET -
Mme Catherine BRUN**

INSTAURATION D'UN VERSEMENT MOBILITE DIFFERENCIE SUR LE PERIMETRE AA – CCG

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5731-1 et suivants et L. 5221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5722-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 1231-1-1 et suivants du Code des transports ;

Vu la feuille de route 2020-2026 du Pôle métropolitain du Genevois français approuvée par délibération du Comité syndical en date du 26 mars 2021,

Vu la délibération n°CS2024-15 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain,

Vu les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024,

Vu la délibération n°c_20240527_mob_51 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté de commune du Genevois en date du 27 mai 2024 approuvant le transfert effectif de la compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n°CC_2024_0078 adoptée par le Conseil communautaire d'Annemasse – Les Voirons – Agglomération en date du 26 juin 2024 approuvant le transfert de la compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération CS2025-47 du Comité syndical en date du 27 juin 2025 relative à la création du Comité des partenaires ;

Vu l'avis favorable du Comité des partenaires en date du 08 juillet pour l'AOM du Genevois français-Pôle métropolitain, en date du 24 juin pour la CC du Genevois, en date du 13 mai pour Annemasse Agglo, relatif à la modulation du versement mobilité ;

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois Français exerce la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de deux de ses EPCI membres : Annemasse Agglo et la Communauté de communes du Genevois et est, à ce titre, notamment chargé de l'organisation de services réguliers de transport public de personnes ;

CONSIDERANT que le versement mobilité constitue une ressource essentielle pour le financement des services de transports publics qui rentrent dans le champ de compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité ;

CONSIDERANT que les deux EPCI membres, Annemasse Agglo et la Communauté de Communes du Genevois avaient un taux de Versement Mobilité respectivement de 1,1% et 0,75%, avant le transfert de leur compétence d'autorité organisatrice de la mobilité ;

CONSIDERANT que les élus d'Annemasse Agglo et de la Communauté de communes du Genevois ont choisi de préserver leur taux de Versement Mobilité, conduisant ainsi à instaurer pour la nouvelle AOM un taux de Versement Mobilité modulé pour chacun des deux EPCI ;

A l'issue d'une procédure de transfert de compétence et par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024, le Pôle métropolitain du Genevois Français s'est vu doter de la compétence « à la carte » d'autorité organisatrice de la mobilité.

Par délibérations en date du 26 avril 2024, Annemasse Agglomération et de la Communauté de communes du Genevois ont approuvé le transfert de cette compétence « AOM » au Pôle métropolitain du Genevois Français à compter du 1^{er} juillet 2025.

Dans ce contexte, le versement mobilité, codifié aux articles L.2333-64 et suivants du CGCT, constitue une ressource essentielle pour le financement des services de transports publics qui rentrent dans le champ de compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Cette contribution est assise sur la masse salariale des établissements publics et privés employant au moins 11 salariés, et dont le lieu de travail est situé sur le ressort territorial de l'AOM.

En vertu de l'article L. 2333-66 du CGCT, l'instauration du versement mobilité est conditionnée à l'organisation par l'AOM d'un service régulier de transport public de personnes. Ce qui est le cas, depuis le 1^{er} juillet 2025, du Pôle métropolitain du Genevois français, autorité organisatrice de la mobilité qui s'est vu transférer les lignes de transport public de personnes initialement mise en place sur les territoires d'Annemasse Agglo et de la Communauté de communes du Genevois :

- Sur Annemasse Agglo : la ligne TANGO, les lignes 3, 4, 5, 6, 7, 8, et le tramway 17
- Sur la Communauté de communes du Genevois : les lignes M et N

Les conditions de fixation de taux de versement mobilité sont encadrées par l'article L. 2333-67 du CGCT.

Or, s'agissant du Pôle métropolitain du Genevois français, le taux maximum majoré s'élève à 2%.

Par ailleurs et en ce qui concerne les syndicats mixtes compétents pour l'organisation de la mobilité, l'article L. 5722-7-1 du CGCT les autorise à moduler le taux du versement mobilité par EPCI le composant.

En effet et par dérogation au principe de l'application uniforme du versement mobilité, un syndicat mixte « ouvert » ou « fermé » est fondé, par décision motivée, à diminuer ou à fixer à zéro le taux dudit versement, sur les territoires des EPCI qui le composent, suivant un critère qu'il établit selon la densité de la population et le potentiel fiscal. Il est en outre précisé que

cette réduction doit tenir compte de l'écart constaté entre les divers périmètres des établissements constituant le syndicat.

Pour rappel, le pôle métropolitain du Genevois français est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes « fermé » dans la mesure où il ne comprend que des EPCI à fiscalité propre.

Or, lors des travaux de préfiguration du transfert de la compétence « AOM » au Pôle métropolitain du Genevois Français, les élus d'Annemasse Agglo et de la Communauté de communes du Genevois ont choisi de préserver leur taux de Versement Mobilité, conduisant ainsi à instaurer pour la nouvelle AOM un taux de Versement Mobilité modulé pour chacun des deux EPCI.

Cette modulation permet aux deux collectivités de maîtriser les recettes fiscales qu'elles souhaitent allouer à la politique de mobilité en fonction des choix budgétaires qui sont les leurs et des services de mobilités déployés sur le secteur correspondant au périmètre des EPCI.

Les caractéristiques d'Annemasse Agglo et de la Communauté de communes du Genevois donnent lieu à l'instauration de deux strates de taux de Versement Mobilité, conformément à l'article L.2333-67 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les plafonds applicables de versement mobilité en fonction des seuils démographiques, de la présence d'un TCSP ou d'une commune touristique sur le territoire.

Strates de taux de Versement Mobilité au sein de l'AOM Genevois Français Mobilité

Strate de VM	Taux de Versement Mobilité	Moyenne densité et potentiel fiscal
Strate 1	1,1%	Supérieure à 700
Strate 2	0,75%	Inférieure à 699

Taux de Versement Mobilité modulé appliqué sur les EPCI de l'AOM

EPCI	Densité (hab/km ²)	Potentiel fiscal / habitant	Moyenne de la densité et potentiel fiscal	Strate correspondante
Annemasse Agglo	1 158	388	773	Strate 1 : 1,1%
Communauté de Communes du Genevois Français	319	360	339	Strate 2 : 0,75%

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place du versement mobilité sur l'ensemble du périmètre « AOM » du Pôle métropolitain du Genevois français ;
- **FIXE** le taux du Versement Transport à 1,1% pour la strate 1 qui concerne le territoire d'Annemasse Agglo et 0,75% pour la strate 2 qui concerne le territoire de la Communauté de Communes du Genevois ;
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à effectuer toutes les démarches auprès des organismes collecteurs du versement mobilité visant à faire appliquer cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 16/07/2025

Publié ou notifié le 16/07/2025

Le Secrétaire de séance
Vincent SCATTOLIN



Le Président,
Christian DUPESSEY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.